

les exprimer, les clauses suivantes, dont la dispense est réservée au Saint-Siège.

Sont interdites, sauf indult nouveau et spécial du Saint-Siège :

1o Toute charge, et, pour ceux qui sont aptes aux bénéfices, tout bénéfice dans les basiliques majeures ou mineures et dans les églises cathédrales ;

2o Tout enseignement et toute charge dans les Grands et Petits Séminaires et autres établissements d'éducation ecclésiastique, ainsi que dans les Universités et Instituts qui jouissent du privilège de conférer les grades en philosophie, théologie et droit canon ;

3o Toute charge et tout emploi dans les curies épiscopales ;

4o L'office de visiteur et de directeur des maisons religieuses des deux sexes, même s'il s'agit des Congrégations purement diocésaines ;

5o Le domicile habituel dans les localités où se trouve un couvent ou une maison religieuse de la Province ou de la Mission à laquelle appartenait le prêtre ou clerc sécularisé ou délié des vœux perpétuels.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, ce 15 juin 1909.

Fr. J.-C. card. VIVÈS. *préfet.*

D. LAURENT JANSSENS *secrétaire.*

## LA MORT DE LORD RIPON

EN 1874, Lord Ripon était grand maître de la franc-maçonnerie anglaise, et un des deux ou trois hommes les plus influents de l'Angleterre, quand on apprit qu'il sortait de la franc-maçonnerie et qu'il entrait dans la religion catholique. La chose eut dans tout le pays un retentissement terrible et, comme il le disait plus tard lui-même, il crut que c'en était absolument fini de sa carrière politique. Mais M. Gladstone, qui était alors le chef du parti libéral, qui avait vu lord Ripon